

AP Del 1058 du 08 1017

3000
MG

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1691/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 12/06/2018

Affaire

La société CAPEWEST LOGISTICS
COTE D'IVOIRE
(SCPA ACAS)

Contre

La société COPROIL AGRO-
INDUSTRIE

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société
CAPEWEST LOGISTICS COTE
D'IVOIRE;

L'y partiellement fondée ;

Condamne la Société COPROIL AGRO
INDUSTRIE à lui payer la somme
de 21.432.046 F CFA au titre de sa
créance principale et celle de 2.000.000
F CFA à titre de dommages-intérêts pour
le préjudice subi ;

Déboute la société CAPEWEST
LOGISTICS COTE D'IVOIRE du surplus
de sa demande relative au paiement de
dommages-intérêts ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner
l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société COPROIL AGRO
INDUSTRIE aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 12 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE, AKPATOU KOUAME SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société CAPEWEST LOGISTICS COTE D'IVOIRE, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 50 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan commune de Treichville, Immeuble SOGELUX, 5^{ème} étage, Boulevard de Marseille, 05 BP 1610 Abidjan 05, Tel : 21.25.03.43, Fax : 21.25.06.46 RCCM n°CI-Abj-2016-B-9380, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, y demeurant es qualité audit siège social.

Laquelle, pour les présentes et leurs suites, fait élection de domicile à la SCPA AVOCATS CONSEILS ASSOCIES (ACAS), Société Civile professionnelle d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan-Cocody, Villa Sycomore House, Riviera Beach, Tél : 22.47.74.73, Fax : 22.47.74.75, 01 BP 4100 Abidjan 01 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société COPROIL AGRO-INDUSTRIE, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 20 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan Yopougon, Zone Industrielle, face entrée n°3 poste CIE 225 Kv, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-2010-B-1126, 01 BP 11620, Abidjan 01, Cél (:+225) 08 30 56 90/49 69 95 18, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 Mai 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO



29817 02 ACAS

Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°757 /2018 du 30 MAI 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12/06/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 25 Avril 2018, la société CAPEWEST LOGISTICS COTE D'IVOIRE a servi assignation à la société COPROIL AGRO INSDUSTRIE à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 Mai 2018, à l'effet d'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société COPROIL AGRO INSDUSTRIE à lui payer la somme de vingt et un million quatre cent trente-deux mille quarante-six (21.432.046) F CFA, correspondant au montant des factures impayées ;
- La condamner en outre à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Assortir sa décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Condamner enfin la défenderesse aux entiers dépens de l'instance distraits au profit du cabinet Avocats Conseils Associés (ACAS), avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société CAPEWEST LOGISTICS CI expose qu'elle est spécialisée dans les secteurs du transport maritime et aérien, du transit, de la logistique, et que dans le cadre de ses activités, elle a été sollicitée par la société COPROIL AGRO INDUSTRIE pour effectuer diverses prestations, notamment de transit export ;

Après avoir parfaitement exécuté ses obligations contractuelles, poursuit-elle, elle a adressé les factures afférentes auxdites prestations à la société COPROIL AGRO INDUSTRIE qui ne s'est

pas acquittée des sommes dues en contrepartie ;

A ce jour, précise-t-elle, la défenderesse reste toujours lui devoir la somme principale de 21.432.046 F CFA, correspondant au montant des factures impayées et des pénalités de retard ;

Poursuivant, elle soutient que les parties ont été liées par un contrat, et ajoute qu'elle a parfaitement honoré ses obligations, en effectuant toutes les prestations qui lui incombait ;

Elle indique que cependant, il n'en est pas de même pour la défenderesse qui ne s'est toujours pas acquittée du paiement des sommes dues en contrepartie desdites prestations ;

Elle soutient que la contestation soulevée par la société COPROIL AGRO INSDUSTRIE, contenue dans l'exploit de sommation de payer, ne peut prospérer, car ne reposant sur aucun fondement ;

Elle ajoute qu'en tout état de cause, au moment de la réception des différentes factures, la défenderesse, les a déchargées sans émettre de réserve ;

Elle invoque l'article 1134 du Code Civil, qui indique que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Sur la base de ce texte, elle soutient que la société COPROIL AGRO INSDUSTRIE ayant manqué à l'obligation de paiement à laquelle elle s'est librement engagée dans le cadre du contrat, il y a lieu de la condamner au paiement de la créance qu'elle reste devoir ;

Elle invoque en outre l'article 1147 du code civil qui dispose que, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Elle fait valoir que l'inexécution par la Société COPROIL AGRO INSDUSTRIE de ses obligations contractuelles ne résulte nullement d'un cas de force majeure et lui est fortement préjudiciable ;

Elle indique qu'en effet, dans son fonctionnement, elle effectue les opérations de ses clients sur fonds propres, de sorte que le non-paiement de ses factures impacte négativement sa trésorerie ;

Elle souligne qu'en l'espèce, le préjudice qu'elle subit est d'autant plus important que le défaut de paiement porte sur un montant important, et dure depuis plusieurs mois déjà ;

Pour réparer le préjudice matériel subi, elle sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

La défenderesse n'a pas fait valoir ses moyens ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse à l'instance a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'action en paiement

La société CAPEWEST LOGISTICS COTE D'IVOIRE, soutenant avoir exécuté des prestations pour le compte de la société COPROIL AGRO-INDUSTRIE, sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 21.432.046 F CFA ;

Aux termes de l'article 1134 du Code Civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Il ressort de ce texte que les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant des contrats qu'elles ont librement signés ;

En l'espèce, la société CAPEWEST LOGISTICS COTE D'IVOIRE soutient avoir exécuté au profit de la société COPROIL AGRO-INDUSTRIE, diverses prestations dans le cadre des relations contractuelles liant les deux parties ;

Nonobstant la mise en demeure qui lui a été adressée aux fins de paiement des factures qu'elle a, au demeurant réceptionnées et déchargées, la société COPROIL AGRO-INDUSTRIE ne contredit nullement les affirmations de la demanderesse ;

En effet, sommée de payer par exploit du 05 décembre 2016, la défenderesse n'a point rejeté l'existence des relations d'affaires entre les parties, ainsi que l'exécution de prestations à son profit, se contentant de contester le quantum de la créance;

S'il est avéré que la demanderesse a rempli sa part d'obligation, il reste que la société COPROIL AGRO-INDUSTRIE ne fournit aucune preuve du paiement des factures ;

Il s'ensuit qu'elle a violé les dispositions de l'article 1134 du code civil susvisé ;

Sur le montant, la société COPROIL AGRO-INDUSTRIE qui a contesté la créance dans l'exploit de mise en demeure du 05

décembre 2016, ne produit cependant aucune pièce pour donner force et crédit à cette contestation ;

Faute de preuve, cette contestation est inopérante, et il y a lieu de condamner la défenderesse à payer à la société CAPEWEST LOGISTICS COTE D'IVOIRE, la somme de 21.134.046 F CFA au titre de la créance principale réclamée ;

Sur la demande en paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts

La société CAPEWEST LOGISTICS COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts en application de l'article 1147 du code civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil invoqué, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde cette réclamation est soumise, dans sa mise en œuvre à trois conditions, à savoir la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, le non-paiement par la société COPROIL AGRO-INDUSTRIE du montant des factures constitue une inexécution de son obligation contractuelle ;

Par ailleurs, elle ne justifie d'aucune cause étrangère à la base de sa défaillance ;

Par conséquent, elle a commis une faute contractuelle ;

La société CAPEWEST LOGISTICS COTE D'IVOIRE soutient avoir subi des préjudices du fait de cette inexécution, d'autant que dans son activité de transitaire, elle expose des frais pour les opérations qu'elle effectue pour le compte de ses clients ;

Il est effectivement acquis qu'en tant que commissionnaire en douane, la société CAPEWEST LOGISTICS COTE D'IVOIRE qui a effectué les opérations de transites a déboursé des sommes pour effectuer lesdites opérations ;

Il s'ensuit que le non-paiement de sa créance impacte négativement sa trésorerie ;

Par ailleurs, la société CAPEWEST LOGISTICS COTE D'IVOIRE est obligée d'entreprendre la présente action pour obtenir paiement de ce qui lui est due ;

Dès lors, elle subit ainsi un préjudice qui mérite d'être réparé ;

A cet effet, elle sollicite la condamnation de la société COPROIL AGRO-INDUSTRIE à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Toutefois, cette somme est réclamée excessive dans son montant ;

Le tribunal trouve en la cause les éléments suffisants pour arbitrer les dommages-intérêts et condamner la société COPROIL AGRO-INDUSTRIE à payer à la société CAPEWEST LOGISTICS COTE D'IVOIRE la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et la débouter du surplus de cette demande ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, aux termes duquel, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

Cependant, elle ne produit la preuve d'aucun titre authentique ou privé non contesté, ni aucun aveu ou promesse reconnue ;

Il y a lieu de rejeter cette demande ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société CAPEWEST LOGISTICS

COTE D'IVOIRE;

L'y partiellement fondée ;

Condamne la Société COPROIL AGRO INSDUSTRIE à lui payer la somme de 21.432.046 F CFA au titre de sa créance principale et celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

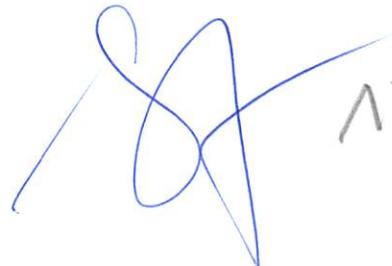
Déboute la société CAPEWEST LOGISTICS COTE D'IVOIRE du surplus de sa demande relative au paiement de dommages-intérêts ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société COPROIL AGRO INSDUSTRIE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ./.



1800
n° 00282738

O.F. : 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. ... F° 64
N° ... Bord. ... 69
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
